

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 5-6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

40^{me} année

Mai / Juni 1948

N° 5 / 6

Vers une loi fédérale de protection des travailleurs

Par Jean Möri

Dans le numéro 4 d'avril 1947, la *Revue syndicale suisse* faisait une fois de plus le point sur l'état des travaux pour une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers. A l'époque, la variante Schweingruber, Siegrist et Zanetti, rédigée à la demande de l'Union syndicale suisse, était tombée comme un pavé dans la mare du droit traditionnel. Ne visait-elle pas à la collaboration tripartite des associations professionnelles patronales et ouvrières avec l'Etat pour sa surveillance et son exécution?

Lors de la grande conférence d'experts, réunie à Berne du 18 au 21 novembre 1946, les contestations de droit ne manquèrent point et mirent en doute la constitutionnalité même de la variante. Un avis de droit du Département fédéral de justice et police trancha la question sans équivoque, dans un sens positif, et la petite commission d'experts, convoquée à Gstaad du 17 au 20 février 1947, admit ce verdict et la notion nouvelle d'une collaboration des associations professionnelles centrales et de l'Etat dans le domaine de la législation du travail. Si cette petite commission continua à baser ses travaux sur l'avant-projet de la commission préconsultative, c'est-à-dire dans le cadre classique du droit suisse, elle tint compte cependant des réformes prévues dans la variante Schweingruber et consorts.

Une deuxième session, tenue à Faido du 20 au 24 mai 1947, chargea MM. les professeurs Germann et Hug, en relation avec l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail, de rédiger un nouveau projet sur la base des décisions prises à Gstaad et à Faido, en prévoyant des compléments nécessaires dans une seconde variante au cas où la fusion du projet avec la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, recommandée à l'unanimité par la petite commission d'experts, se révélerait possible. Le projet